



Climbing Escalade Canada (« CEC »)
Charte de la commission des athlètes

1. Définitions

1.1 Les termes ci-dessous prennent les significations suivantes dans la présente *Politique* :

<i>Conseil</i>	Désigne le conseil d'administration de CEC.
<i>Règlements généraux</i>	Réfère aux <i>Règlements généraux n°1</i> de CEC, tels que publiés sur le site Web de CEC et modifiés de temps à autre par le conseil d'administration de CEC.
<i>CEC</i>	Climbing Escalade Canada, l'organisme national de sport qui régit le sport de l'escalade.
<i>Charte</i>	Réfère à la <i>Charte de la commission des Athlètes</i> , telle qu'approuvée par le conseil d'administration de CEC, et conformément à la Section 6.2 des <i>Règlements généraux n°1</i> .
<i>Commission</i>	Désigne la commission des athlètes, créée par le conseil d'administration de CEC et régie par la <i>Charte</i> .
<i>Comité directeur de la commission</i>	Désigne le groupe de représentants élus chargés de la supervision et de la gestion de la commission.
<i>Représentant de la commission</i>	Désigne les athlètes licenciés admissibles élus par les athlètes licenciés de CEC pour siéger au comité directeur de la commission. Les représentants de la commission sont élus par un vote majoritaire des athlètes licenciés présents à une assemblée générale des athlètes licenciés.
<i>Athlètes licenciés</i>	Désigne les athlètes titulaires d'une licence CEC valide et active. La commission existe pour représenter et promouvoir les points de vue et les intérêts des athlètes licenciés de CEC.

2. Commission des athlètes

- 2.1 Cette commission des athlètes (la « **commission** ») est créée par le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Climbing Escalade Canada (« **CEC** ») conformément à la section 6.2 des *Règlements généraux n°1* de CEC.
- 2.2 Conformément aux *Règlements généraux n°1*, le conseil établit par les présentes les règlements et les orientations qui constituent les modalités régissant la commission (la « **Charte** ») et cette *Charte* reste pleinement en vigueur et a force contraignante pour la commission, à moins qu'elle ne soit modifiée par le conseil.

3. Mandat de la commission

- 3.1 La fonction principale et la responsabilité essentielle de la commission est de représenter et de promouvoir les points de vue et les intérêts des athlètes de CEC détenant une licence valide et active de CEC (« **athlètes licenciés** ») auprès du conseil d'administration dans le but ultime de mettre en place les meilleures conditions possibles pour permettre aux athlètes licenciés de progresser, de s'entraîner et de concourir dans le sport de l'escalade.
- 3.2 Les principaux devoirs et les principales responsabilités de la commission sont de :
- i. Servir d'organe indépendant et objectif de défense des intérêts des athlètes licenciés en représentant leurs points de vue et en assurant leur intérêt supérieur auprès du conseil;
 - ii. S'efforcer de refléter la voix collective de tous les athlètes de CEC, quelle que soit leur discipline, et aider le conseil d'administration à remplir sa mission et à poursuivre sa vision;
 - iii. Fournir une voie de communication ouverte entre les athlètes licenciés, les employés, la direction de CEC et le conseil d'administration;
 - iv. Fournir des recommandations sur les événements, les programmes, les règles, les règlements, les quotas et les performances des athlètes de CEC;
 - v. Représenter et encourager la diversité dans le sport de l'escalade au Canada; et
 - vi. Rendre compte régulièrement des résultats de ses activités aux athlètes licenciés, au conseil d'administration et aux employés exécutifs de CEC.
- 3.3 La commission exerce ses activités sans gain monétaire pour ses athlètes licenciés ou pour les représentants de la commission. Tout bénéfice ou autre accroissement reçu par la commission est utilisé uniquement pour promouvoir ses objectifs.
- 3.4 La commission doit chercher à adhérer, à adopter par référence ou à promulguer des politiques comportant des dispositions comparables à la *Politique sur la diversité*, à la *Politique sur les langues officielles* et à toute autre politique de CEC.

4. Comité directeur de la commission

- 4.1 Le comité directeur de la commission (« **comité directeur de la commission** ») est responsable de la supervision et de la gestion de la commission.
- 4.2 Le mandat du comité directeur de la commission est fixé par les athlètes licenciés lors d'une réunion conformément à la section 5, enregistré sous forme écrite et mis à la disposition de tous les athlètes licenciés sur demande.
- 4.3 Le comité directeur de la commission est composé d'un minimum de trois et d'un maximum de huit représentants des athlètes licenciés admissibles (tels que définis ci-dessous) (les « **représentants de la commission** »). Les représentants de la commission sont élus par un vote majoritaire des athlètes licenciés présents lors d'une assemblée générale des athlètes licenciés, comme énoncé plus particulièrement à la section 5.LB
- 4.4 Aux fins de la présente *Charte* et de toute politique créée en vertu de celle-ci, un athlète licencié admissible à être élu comme représentant de la commission peut être toute personne :
- i. Détenant une licence CEC valide et active, et ayant concouru sur le circuit CEC au cours des 8 années précédentes; **et**
 - ii. Qui n'est pas employé par la CEC; **et**
 - iii. Qui a au moins 16 ans; **et**
 - iv. Qui se conforme aux autres exigences raisonnables fixées par un vote affirmatif de la majorité des athlètes licenciés conformément à la section 5, à condition que ces exigences soient consignées

dans une politique créée en vertu des présentes et distribuée aux athlètes licenciés 30 jours avant l'élection des représentants de la commission.

- 4.5 Nonobstant la section 4.4, le comité directeur de la commission est composé d'un minimum de :
- i. Un représentant occupant le poste de président;
 - ii. Un représentant pour l'escalade de bloc, pour l'escalade en premier de cordée et pour l'escalade de vitesse; et
 - iii. Tout autre poste tel que défini dans le mandat de la commission.
- 4.6 Nonobstant les sections 4.4 et 4.5, la composition du comité directeur de la commission doit refléter la diversité de la communauté des athlètes licenciés de CEC. À cet effet, le comité directeur de la commission visera une composition représentative de la diversité de la communauté, comprenant notamment, sans s'y limiter :
- i. 40 à 60% des administrateurs qui sont des femmes
 - ii. L'inclusion de représentants des communautés de PANDC

5. Élection et mandat

- 5.1 Lors de la première assemblée générale des athlètes licenciés suivant l'entrée en vigueur de la présente *Charte*, les athlètes licenciés éliront initialement au moins 4 représentants de la commission (les « **représentants initiaux** »), parmi lesquels;
- i. L'un occupe le poste de président et est élu pour un premier mandat de deux ans;
 - ii. L'un occupe le poste de représentant pour l'escalade de bloc et est élu pour un premier mandat de deux ans;
 - iii. L'un occupe le poste de représentant principal et est élu pour un premier mandat de deux ans; et
 - iv. L'un occupe le poste de représentant pour l'escalade de vitesse et est élu pour un premier mandat de deux ans.
- 5.2 Si plus de 4 représentants de la commission sont élus comme représentants initiaux, il est entendu que la moitié d'entre eux auront un mandat initial d'un an et l'autre moitié un mandat initial de deux ans.
- 5.3 Après les mandats initiaux décrits à la section 4.7 (a), chaque représentant de la commission est élu lors d'une réunion annuelle pour rester en fonction jusqu'à la deuxième réunion annuelle suivant l'élection de ce représentant de la commission, au cours de laquelle il démissionne de son poste de représentant de la commission, mais, s'il est qualifié, celui-ci est réadmissible pour un mandat de deux ans au maximum.
- 5.4 Après avoir exercé deux mandats consécutifs, un représentant de la commission peut être réélu après avoir cessé d'être représentant pendant au moins un an.
- 5.5 Nonobstant les dispositions précédentes de la section 4.7, si un représentant de la commission démissionne avant la fin de son mandat, les autres représentants de la commission peuvent nommer une personne pour pourvoir à cette vacance.

6. Assemblées générales des athlètes licenciés

- 6.1 La commission organise une assemblée générale des athlètes licenciés au moins une fois par an, ou plus fréquemment si les circonstances ou la politique de la commission l'exigent.
- 6.2 Les procès-verbaux des réunions sont enregistrés par un représentant de la commission, envoyés au conseil d'administration de CEC et mis à la disposition des athlètes licenciés sur demande, ou d'une manière plus commode et/ou immédiate à la discrétion du comité directeur de la commission.
- 6.3 Les réunions peuvent être tenues par voie électronique ou de manière mixte physique/électronique, à condition que les moyens utilisés pour organiser la réunion électronique permettent à tous les athlètes licenciés de participer de manière adéquate et d'interagir avec les participants en temps réel.

- 6.4 Le quorum à toute réunion des athlètes licenciés (à moins qu'un nombre plus important d'athlètes licenciés ne soit requis pour être présent en vertu de cette *Charte* ou d'une politique ci-après) sera de 10 % des athlètes licenciés. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion des athlètes licenciés, les athlètes licenciés présents peuvent poursuivre les travaux de la réunion même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la réunion. Pour déterminer le quorum, un athlète licencié peut être présent en personne, ou par procuration, ou par téléphone et/ou par d'autres moyens électroniques.
- 6.5 Les votes lors de toute réunion des athlètes licenciés peuvent être soumis par des moyens électroniques et être recueillis soit pendant la réunion, soit dans un délai raisonnable après la réunion si la santé ou des circonstances pratiques l'exigent.
- i. Une période de vote prolongée ne peut être utilisée (i) qu'après approbation du comité directeur de la commission et (ii) qu'après un préavis raisonnable donné à tous les athlètes licenciés.

7. Responsabilités et devoirs de la commission

7.1 Pour s'acquitter de ses responsabilités et de ses devoirs, la commission doit :

- i. S'efforcer de participer et de soutenir positivement la prise de décision de CEC par divers moyens, y compris la désignation d'un ou plusieurs athlètes licenciés ou représentants de la commission pour se présenter aux élections du conseil;
- ii. Communiquer régulièrement avec les athlètes licenciés quant aux enjeux centraux;
- iii. Rendre compte aux athlètes licenciés au moins quatre fois par an;
- iv. Fournir un rapport annuel de la commission aux athlètes licenciés, à la direction de CEC ainsi qu'au conseil d'administration;
- v. Assurer la représentation des athlètes à l'assemblée générale annuelle de CEC et à toute assemblée générale extraordinaire de CEC;
- vi. Nommer des représentants de la commission dans d'autres organes de CEC, à la demande de CEC;
- vii. Examiner, commenter et défendre les intérêts pour assurer que les décisions et les programmes de CEC :
 - a. Répondent aux besoins des athlètes;
 - b. Reflètent les principes du sport centré sur l'athlète comme définis et discutés dans le document de travail d'AthlètesCAN daté de septembre 1994;
 - c. Répondent aux besoins des athlètes licenciés en général.
- viii. Présenter les points de vue et les points de vue des athlètes à tout organe décisionnel compétent sur les questions identifiées par la commission comme affectant les athlètes;
- ix. Éviter les conflits d'intérêts, respecter toutes les lois et réglementations, ainsi que les conditions de la présente *Charte*;
- x. Toute autre action requise ou jugée nécessaire pour assurer la réalisation du mandat de la commission, à condition que ces actions relèvent de la compétence de la commission en vertu de la section 7;
- xi. Quand cela est nécessaire, faire des demandes de fonds à la CEC pour financer des initiatives, des événements ou d'autres priorités.

8. Autorité de la commission

- 8.1 La commission peut, sous réserve d'un vote affirmatif de la majorité des athlètes licenciés présents à une réunion des athlètes licenciés tenue conformément à la section 6 :
- i. Élire le comité directeur de la commission, composé de représentants de la commission, conformément à la section 4 de la présente *Charte*;

- ii. Mettre en œuvre des restrictions raisonnables s'appliquant à l'admissibilité des représentants de la commission conformément à la section 4.4(iv) de la présente *Charte*;
- iii. Établir le processus, le calendrier et le lieu des nominations et des élections des représentants de la commission;
- iv. Désigner un ou plusieurs athlètes licenciés ou représentants de la commission pour se présenter aux élections du conseil de CEC;
- v. Former des comités de grève, des groupes de travail et d'autres organisations subordonnées pour aider à atteindre les objectifs de la commission;
- vi. Nommer un représentant des athlètes licenciés qui travaillera avec le CEC à la demande de CEC;
- vii. Adopter des mandats, des politiques, des lignes directrices, des codes de conduite et d'autres documents pour guider les activités de la commission liées notamment, sans s'y limiter :
 - a) À la sanction et la révocation des représentants de la commission; les conditions d'adhésion des représentants de la commission;
 - b) Aux exigences en matière de production de rapports des représentants de la commission aux athlètes licenciés et au conseil d'administration de CEC;
 - c) Au processus de réunion des athlètes licenciés;
 - d) Aux exigences applicables aux représentants de la commission, telles que la diversité, la politique linguistique et toute autre considération jugée importante;
 - e) À la supervision de toute autre fonction ou entreprise relevant de l'autorité et de la compétence de la commission;

9. Intervention du conseil

9.1 La commission existe au gré du conseil. Toutefois, le conseil prévoit que la commission fonctionne à plusieurs égards comme une entité distincte du conseil pour favoriser un organisme indépendant et dynamique de défense des intérêts des athlètes. En conséquence, le conseil évitera généralement d'intervenir dans les affaires de la commission sous réserve de ce qui suit :

- i. À la demande écrite de la commission, le conseil peut réviser temporairement ou définitivement toute disposition de la présente *Charte*;
- ii. Le conseil peut, en agissant raisonnablement, intervenir dans les affaires régulières de la commission et faire tout ce qui est nécessaire, y compris suspendre tout article de la présente *Charte*, afin de rectifier des problèmes si, à l'entière discrétion du conseil, l'un des événements suivants s'est produit, se produit ou est raisonnablement susceptible de se produire de façon imminente :
 - a) Une activité frauduleuse;
 - b) Un détournement ou une utilisation manifestement inappropriée des fonds fournis par la CEC;
 - c) Une élection des représentants de la commission effectuée de manière non démocratique ou en utilisant des pratiques déloyales dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles auront pour effet de réduire le caractère démocratique des élections des représentants de la commission;
 - d) Un conflit d'intérêt ou autre événement qui fait en sorte de nuire à la réputation de CEC.
- iii. Le conseil peut dissoudre la commission ou modifier unilatéralement la présente *Charte* pour toute autre raison conformément aux *Règlements généraux n°1* de CEC.

Version actuelle approuvée : 09/02/2021
Date de la prochaine révision : 02/2023